Assemblée des États Parties

Distr. générale 21 novembre 2005 FRANÇAIS Original: anglais

Quatrième session

La Haye 28 novembre – 3 décembre 2005

Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

Note du Secrétariat

Conformément au paragraphe 6 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.7 du 10 septembre 2004, le Bureau de l'Assemblée des États Parties soumet ci-après le rapport sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à l'Assemblée pour examen. Ce rapport tient compte des résultats des consultations informelles du Groupe de travail de New York du Bureau.

Rapport du Bureau sur le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

- 1. À sa troisième session, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale («l'Assemblée») a pris la décision ci-après concernant le projet de règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes («le Fonds»):
 - «6. *Prie* le Bureau, étant donné l'urgence de la question, d'examiner plus avant le projet de Règlement établi par le Conseil de direction, au moyen d'un mécanisme approprié et en consultation avec les États Parties et le Conseil de direction, et d'arrêter les critères devant régir la gestion du Fonds d'affectation spéciale conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Statut de Rome, pour adoption par l'Assemblée des États Parties à sa quatrième session, et *invite* les États Parties à soumettre leurs observations sur ces critères; »¹
- 2. Conformément au paragraphe 11 du dispositif de la résolution ICC-ASP/3/Res.3, le Secrétariat a adressé la note ICC-ASP/3/S/8 du 5 novembre 2004 aux États Parties en les invitant à faire parvenir au Bureau leurs observations au plus tard le 30 janvier 2005.
- 3. En décembre 2004, le Bureau de l'Assemblée a décidé de créer deux groupes de travail, l'un à La Haye et l'autre à New York, conformément à la résolution ICC-ASP/3/Res.8, adoptée par l'Assemblée à sa troisième session.² Le Coordonnateur du Groupe de travail de New York, l'Ambassadeur Allieu Ibrahim Kanu (Sierra Leone), a nommé ultérieurement un facilitateur pour faire avancer l'examen du projet de règlement du Fonds, confié au Groupe de travail.
- 4. Le Groupe de travail a tenu des réunions les 4 et 5 mai ainsi que les 3 et 4 août 2005, conformément au mandat des groupes de travail adoptés par le Bureau le 1^{er} décembre 2004. Il était composé d'États parties et des États ayant exprimé le souhait de participer à ses travaux. En outre, le Greffe de la Cour a demandé s'est fait représenter aux réunions.
- 5. Dans l'accomplissement de son mandat, le Groupe de travail s'est appuyé sur les observations écrites communiquées au Bureau par les États Parties, les propositions qui lui ont été soumises par écrit de façon informelle ainsi que les interventions orales des différentes personnes ayant participé aux réunions. Les questions restant à l'examen ou celles dont il a été convenu à titre provisoire qu'ont été maintenues dans le texte du projet de règlement en tant qu'amendements ou options proposés. Bien qu'il ait été débattu de l'opportunité de remodeler le projet de règlement afin de regrouper les questions connexes, le Groupe de travail est convenu de reporter l'examen de la structure du texte jusqu'au moment où les principales questions en suspens auraient été résolues. Les questions au sujet desquelles les points de vue des États divergent sont notamment la possibilité de spécifier la destination des sommes ayant fait l'objet de contributions au Fonds (projets de règles 30 et 31) ainsi que sur l'utilisation des ressources et l'intervention du Fonds (projets de règles 51 et 53), notamment le rôle à assigner au Conseil de direction et à la Cour à cet égard.
- 6. Le Bureau soumet ci-après le texte du projet de règlement tel qu'il l'a reçu du facilitateur du Groupe de travail de New York. Comme indiqué précédemment, le projet de texte contient les amendements et suppressions proposés et nécessite donc encore un

² Ibid., résolution ICC-ASP/3/Res.8.

-

¹ Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, troisième session, La Haye, 6-10 septembre 2004 (publication de Cour pénale internationale, ICC-ASP/3/25), partie III, résolution ICC-ASP/3/Res.7.

important travail de mise au point, notamment en ce qui concerne sa structure et sa présentation. En conséquence, le Bureau recommande à l'Assemblée de créer un groupe de travail au cours de sa quatrième session afin de mettre au point une version amendée du projet de règlement, qui lui serait soumise pour adoption. Le Bureau croit savoir que les délégations souhaitant que leurs propositions soient examinées lors de la quatrième session les soumettront directement au Secrétariat, de préférence avant le début de ladite session.

Annexe

Règlement du fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

PREMIÈRE PARTIE GESTION ET CONTRÔLE DU FONDS

[CHAPITRE avant chapitre premier OBJECTIFS]

																			1
٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	٠	J

CHAPITRE PREMIER CONSEIL DE DIRECTION

Section I Élection du président du Conseil de direction

- 1. Le président est élu à la majorité absolue des membres du Conseil de direction. Il assume ses fonctions jusqu'à la fin de son mandat de membre du Conseil et est rééligible une fois. S'il doit s'absenter pendant tout ou partie d'une réunion, il peut désigner un autre membre du Conseil pour le remplacer. Si le président est dans l'incapacité de remplir ses fonctions, un nouveau président est élu pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.
- 2. Le président est chargé de coordonner les travaux du Conseil de direction.

Section II Réunions

- 3. Le Conseil de direction se réunit en session ordinaire au moins une fois par an au siège de la Cour.
- 4. Le Conseil peut tenir des sessions extraordinaires lorsque les circonstances l'exigent. Le président en fixe la date, la durée et le lieu. Les sessions extraordinaires peuvent se tenir en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
- 5. Le président arrête l'ordre du jour provisoire des sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil. Les autres membres du Conseil, le Bureau de l'Assemblée des États Parties, le Président de la Cour, le Procureur et le Greffier peuvent lui adresser des propositions de points à inscrire à l'ordre du jour. Tout point proposé est accompagné d'un mémoire explicatif et, dans la mesure du possible, de documents d'information ou d'un projet de décision. Ces documents sont distribués aux membres du Conseil suffisamment à l'avance et, si possible, au moins un mois avant la réunion. L'ordre du jour provisoire de toute réunion est présenté au Conseil de direction pour examen et adoption au début de ladite réunion.

- 6. Le président préside chaque session.
- 7. Le Greffier peut participer aux sessions du Conseil à titre consultatif. Les membres du Secrétariat du Fonds peuvent assister aux sessions du Conseil.
- 8. Le Conseil de direction peut inviter d'autres personnes possédant une compétence pertinente à participer, selon qu'il convient, à des sessions spécifiques du Conseil, ainsi qu'à faire des déclarations orales ou écrites et à fournir des informations sur toute question à l'examen.
- 9. En règle générale, le Conseil de direction se réunit en séance [publique] [privée], sauf s'il en décide autrement [lorsqu'il examine des questions de nature confidentielle, notamment celles liées à la situation des victimes; dans ce cas, il peut se réunir en séance privée]. Les décisions et les procès-verbaux du Conseil de direction sont rendus publics, sauf lorsqu'ils sont confidentiels, et communiqués à la Cour et aux États intéressés, aux partenaires chargés de les appliquer, selon que de besoin et, dans la mesure du possible, aux bénéficiaires. À l'issue d'une séance du Conseil de direction, le président peut publier un communiqué par l'intermédiaire de son secrétariat ou du Greffe, selon le cas.
- 10. Aux fins du présent Règlement, tous les membres du Conseil de direction participant à une audioconférence, une vidéoconférence ou une conférence par Internet sont considérés comme présents. En outre, un document ou un accord peut être signé au moyen d'une signature électronique.
- 11. Les langues de travail du Conseil de direction sont l'anglais et le français. Le Conseil peut décider d'utiliser l'une des autres langues de travail de l'Assemblée des États Parties lorsque celle-ci est comprise et parlée par la majorité des personnes concernées et que son utilisation peut faciliter les délibérations du Conseil.

Section III Décisions du Conseil de direction

- 12. Les décisions du Conseil de direction sont prises lors des sessions ordinaires et extraordinaires tenues en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet.
- 13. Le Conseil de direction s'efforce d'adopter ses décisions par consensus. À défaut de consensus, les décisions sont approuvées à la majorité des membres votants s'ils représentent la majorité des membres du Conseil de direction. Les cinq membres du Conseil de direction disposent chacun d'une voix. Toute décision est prise à la majorité des membres du Conseil.
- 14. Entre les sessions, le président peut, en cas de nécessité, prendre des décisions provisoires à caractère administratif, après avoir consulté le Secrétariat. Il les soumet ultérieurement au Conseil pour approbation conformément aux dispositions de la règle 13 cidessus.
- 15. Le Conseil de direction peut adopter les procédures administratives supplémentaires qui s'avèrent nécessaires pour appliquer le présent Règlement.

Section IV Coûts liés au Conseil de direction

16. Les membres du Conseil de direction siègent à titre individuel et gracieux.

17. [Les dépenses du Conseil de direction sont prises en charge par la Cour.] [Supprimer les dispositions relatives au financement du Fonds et de son secrétariat dans les règles 17 et 22.]

CHAPITRE II LE SECRÉTARIAT

Section I Siège et constitution

- 18. Le Secrétariat est chargé de l'administration courante du Fonds et apporte toute l'aide nécessaire au bon fonctionnement du Conseil dans l'accomplissement de sa tâche, notamment pour l'établissement de projets d'ordre du jour pour les réunions du Conseil.
- 19. Le Secrétariat est constitué conformément au paragraphe 6 de l'annexe à la résolution de l'Assemblée des États Parties portant création du Fonds, telles que celles ci sont définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles. (À remplacer par une référence à la résolution ICC-ASP/3/Res.7, portant création du Secrétariat du Fonds. Les règles 18 et 19 doivent donc être fusionnées.)

Section II Rapports présentés par le Secrétariat

- 20. Le Secrétariat fait régulièrement rapport au Conseil de direction sur ses activités.
- 21. [Compte tenu de l'indépendance du Secrétariat], celui-ci consulte le Greffier sur toutes les questions administratives et juridiques pour lesquelles il reçoit l'aide du Greffe.

Section III Coûts liés au Secrétariat

22. [Les coûts de base du Secrétariat sont à la charge de la Cour. Si l'Assemblée des États Parties décide de créer une structure élargie, et de nommer au besoin un directeur exécutif, elle peut prévoir de prélever les dépenses engagées sur les contributions volontaires versées au Fonds. *Voir note à la fin de la règle 17.*]

PARTIE II RÉCEPTION DES FONDS

CHAPITRE PREMIER CONSIDERATIONS PRELIMINAIRES

- 23. Le Conseil de direction veille, par divers moyens, à faire connaître le Fonds ainsi qu'à sensibiliser le public aux souffrances des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à celles de leurs familles.
- 24. Le Fonds est alimenté par:
 - des contributions volontaires versées par des gouvernements, des organisations internationales, des particuliers, des sociétés et d'autres entités, en conformité avec les critères pertinents adoptés par l'Assemblée des États Parties;

- b) les produits des amendes ou les biens confisqués versés au Fonds sur ordonnance rendue par la Cour en application du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut de Rome («le Statut»):
- le produit des réparations ordonnées par la Cour en application de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;
- d) les ressources, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée des États Parties pourrait décider d'allouer au Fonds.] [Cette règle devrait être formulée d'après le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve.]

CHAPITRE II CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES

- 25. Dans son rapport annuel sur les activités et projets du Fonds, le Conseil de direction soumet à l'Assemblée des États Parties un appel de contributions volontaires au Fonds.
- 26. Avec l'appui du Secrétariat, le Conseil prend contact avec les gouvernements, les organisations internationales, les particuliers, les sociétés et d'autres entités afin de solliciter des contributions volontaires au Fonds.
- 27. Le Conseil adopte des lignes directrices sur la manière de solliciter des contributions financières de la part d'institutions privées.
- 28. Le Fonds reçoit toutes les contributions volontaires versées par les sources citées à l'alinéa a) du paragraphe 2 de la résolution 6 et prend note des sources et des montants reçus.
- 29. Le Conseil de direction met sur pied des dispositifs permettant de faciliter la vérification des sources des sommes reçues par le Fonds.
- 30. Le Fonds refuse les contributions volontaires.
 - [a)] considérées comme incompatibles, à quelque titre que ce soit, avec les buts et les activités du Fonds;
 - [b)] considérées comme étant affectées à une destination d'une manière incompatible avec la règle 31. Avant de refuser de telles contributions, le Fonds/le Conseil de direction peut s'efforcer d'obtenir du donateur qu'il renonce à cette destination ou qu'il la modifie dans un sens qui soit acceptable.]

(En cas d'amendement, la règle 30 doit figurer après la règle 31)

- 31. Tout donateur peut spécifier la destination de sa contribution volontaire [**pour une** activité ou un projet du Fonds], pour autant que la destination demandée par le donateur:
 - [a)] bénéficie aux victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, à leurs familles;
 - [b)] ne donne pas lieu à des discriminations fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale, ethnique ou autre ainsi que la situation matérielle, familiale ou autre;

- c) n'entraîne pas une répartition manifestement inéquitable des fonds disponibles entre les différents groupes de victimes.]
- 32. Si la destination d'une contribution volontaire est spécifiée et que l'objectif visé ne peut être atteint, le Conseil crédite le montant de la contribution au compte général du Fonds, sous réserve de l'accord du donateur.
- 33. Le Conseil examine régulièrement la nature et le montant des contributions volontaires afin de s'assurer que pareille affectation n'aboutisse pas à une répartition manifestement inéquitable des ressources et biens disponibles entre les différents groupes de victimes. Pour ce faire, le Conseil de direction peut prendre des mesures spécifiques pour rétablir l'équilibre entre les différents groupes de victimes.

CHAPITRE III PRODUIT DES AMENDES ET BIENS CONFISQUÉS

- 34. À la demande de la Chambre et en application de la règle 148 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction soumet des observations écrites ou orales sur le transfert au Fonds du produit des amendes ou des confiscations.
- 35. À la demande de la Présidence, le Conseil se prononce oralement ou par écrit sur la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs, conformément à la règle 221 du Règlement de procédure et de preuve.
- 36. Le Fonds reçoit le produit de toutes les amendes et tous les biens confisqués qui lui ont été transférés sur ordonnance de la Cour.

CHAPITRE IV PRODUIT DES RÉPARATIONS ORDONNÉES PAR LA COUR

37. Le Fonds reçoit le produit de l'exécution des ordonnances de réparation et le sépare de ses autres ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il prend note des sources et des montants, de même que de toute instruction de la Cour quant à l'utilisation de ces ressources.

CHAPITRE V RESSOURCES ALLOUÉES PAR L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES

- 38. Dans son rapport annuel à l'Assemblée des États Parties, le Conseil de direction peut faire des suggestions quant à de nouveaux types de contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, que l'Assemblée pourrait allouer au Fonds.
- 39. Si aucune condition n'a été posée par l'Assemblée des États Parties en ce qui concerne l'utilisation des contributions, financières ou non, autres que les quotes-parts, le Fonds peut déposer le montant desdites contributions sur son compte général au bénéfice des victimes telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles.

CHAPITRE VI GESTION DE LA RÉCEPTION DES FONDS

40. Tout compte bancaire du Fonds est ouvert conformément à la règle 108.1 des Règles de gestion financière.

- 41. Le système comptable du Fonds doit permettre une séparation des ressources afin de faciliter la réception des contributions dont la destination est spécifiée, du produit des amendes et des biens confisqués transférés par la Cour lorsque cette dernière les a affectés à un usage particulier, ainsi que du produit de l'exécution des ordonnances de réparation.
- 42. Un système informatisé est mis en place pour suivre, entre autres:
 - a) les sources des fonds reçus en application du paragraphe 2 de la résolution 6, notamment nom du donateur, provenance, région, date et montant de la contribution,
 - b) toutes les demandes de contributions à emploi spécifique, y compris la nature de la demande de ce qui a finalement été convenu et reçu,
 - c) toutes les annonces de contributions reçues, la date et de la nature de ces annonces, le résultat de toute activité de suivi menée par la Cour et la date à laquelle les fonds ont effectivement été reçus,
 - d) la séparation des sommes versées au Fonds en fonction des catégories de restrictions applicables à leur affectation et des restrictions effectivement appliquées,
 - e) toutes les ressources attribuées par le Fonds, classées en fonction de la source des fonds, de la nature de l'attribution et du ou des bénéficiaires,
 - f) la bonne réception par les bénéficiaires de toutes les ressources attribuées, avec indication de la date de la décision d'attribution et, si possible, de la date de réception par le bénéficiaire ou de la date du paiement par le donateur,
 - g) l'ensemble des ressources attribuées sous forme de subventions à des organisations; un programme distinct du système principal mais lié à celui-ci devra permettre d'enregistrer, pour chaque organisation subventionnée, le groupe bénéficiaire, l'objet de la subvention, le montant de la subvention, les obligations découlent de la convention de subvention, les délais de soumission des rapports, la vérification des trayaux achevés et les résultats obtenus.
- 43. Le Secrétariat reçoit les ressources que l'Assemblée des États Parties peut décider d'allouer au Fonds. Il prend note des sources et des montants reçus, de même que de toutes les conditions relatives à l'utilisation des fonds.
- 44. Le Conseil de direction informe la Cour de toute difficulté ou de tout retard dans la réception des fonds.

PARTIE III ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

CHAPITRE PREMIER UTILISATION DES RESSOURCES

Section I Bénéficiaires

45. Les ressources du Fonds sont utilisées au bénéfice des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de

preuve et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles [, que la victime participe ou non à la procédure devant la Cour ou témoigne ou non devant elle].

Section II Ressources provenant du produit d'amendes, des biens confisqués ou des ordonnances de réparation

- 46. Lorsque le produit d'amendes, de biens confisqués ou d'ordonnances de réparation est versé au Fonds en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 ou du paragraphe 2 de l'article 79 du Statut, ainsi que des dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Conseil de direction décide de l'utilisation de ces ressources conformément à toute condition ou instruction énoncée dans les ordonnances pertinentes, notamment concernant la définition des bénéficiaires et la nature et le montant des réparations.
- 47. Lorsque les ordonnances ne sont assorties d'aucune condition ou instruction, le Conseil de direction peut décider de l'utilisation de ces ressources conformément à la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve. Il doit toutefois prendre en compte toute décision pertinente rendue par la Cour en l'instance, notamment les décisions rendues en vertu du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut et de la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve.
- 48. Le Conseil de direction peut demander à la chambre concernée de lui donner des instructions supplémentaires relativement à la mise en œuvre des ordonnances qu'elle a rendues.
- 49. Le produit de l'exécution des ordonnances de réparation ne peut être utilisé qu'au profit des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles sont directement ou indirectement touchées par les crimes commis par la personne reconnue coupable.

Section III Autres ressources du Fonds

- 50. Aux fins du présent Règlement, les «autres ressources du Fonds» visées à la disposition 5 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve s'entendent des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués.
- 51. Les autres ressources du Fonds sont utilisées au profit des victimes de crimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, lorsqu'elles ont subi des souffrances physiques ou psychologiques et/ou des dommages matériels du fait desdits crimes:
 - a) pour compléter les ressources issues des ordonnances de réparation lorsque conformément au paragraphe 2 de l'article 75 du Statut et aux dispositions 1 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, la Cour rend pareille ordonnance à l'encontre d'une personne reconnue coupable,
 - b) [Option 1: pour leur offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel lorsque la Chambre préliminaire a autorisé l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 15 et à l'article 53 du Statut, ou lorsqu'un État Partie ou le Conseil de sécurité défère une situation au Procureur et que ce dernier décide d'ouvrir une enquête conformément à

l'article 53 du Statut; le Conseil de direction se prononce, le cas échéant, sur l'applicabilité de la présente disposition;

[Option 2: prévoir {des réparations, notamment} une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel lorsque la Chambre préliminaire a délivré, à la demande du Procureur et conformément à l'article 58 du Statut, un mandat d'arrêt à l'encontre d'une personne soupçonnée avec des motifs sérieux d'avoir commis un crime relevant de la compétence de la Cour;]

[Option 3: reprendre le texte de la règle 53, option 3]

[Option 4: À supprimer]

c) [pour leur offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour au motif qu'un État compétent en l'espèce, au sens de l'article 17 du Statut, mène ou a mené une enquête ou des poursuites, ou lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les motifs décrits aux paragraphes 1 c) ou 2 c) de l'article 53 du Statut. Le Conseil de direction demande à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'applicabilité de la présente disposition, en prenant en compte la situation des victimes et l'existence (ou l'absence) de programmes nationaux ou internationaux au profit des victimes et des membres de leurs familles.] [À supprimer]

CHAPITRE II MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS ET PROJETS DU FONDS

Section I Principes généraux

- [x. Si la Cour n'en décide pas autrement ou lorsqu'il utilise des ressources autres que les réparations mises à la charge de la personne reconnue coupable, les amendes et les biens confisqués, le Fonds, en règle générale, offre une réparation collective sous forme de paiements uniques.]
- 52. Le Conseil de direction ne prend les mesures prévues dans le présent chapitre qu'une fois que le Fonds est considéré comme saisi conformément à la règle 53.
- 53. Aux fins du présent Règlement, le Fonds est considéré comme saisi:
 - a) par ordonnance de la Cour,

lorsque la Cour rend à l'encontre d'une personne reconnue coupable une ordonnance accordant réparations et décide que celles-ci doivent être versées au Fonds ou par son intermédiaire, conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve;

b) [Option 1: par l'ouverture par le Procureur d'une enquête autorisée, le cas échéant, par la Chambre préliminaire,

lorsque la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête conformément au paragraphe 3 de l'article 15 et à l'article 53 du Statut, ou lorsqu'une situation a été déférée au Procureur par un État Partie ou par le Conseil de sécurité en

vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies et que le Procureur décide d'ouvrir une enquête, conformément à l'article 53 du Statut; le Conseil de direction du Fonds se prononce le cas échéant sur l'applicabilité de la présente disposition,]

b) [Option 2: par la délivrance d'un mandat d'arrêt conformément à l'article 58 du Statut

lorsque à tout moment après l'ouverture d'une enquête, la Chambre préliminaire délivre, à la demande du Procureur et en conformité avec l'article 58 du Statut, un mandat d'arrêt contre une personne dont on a des motifs raisonnables de penser qu'elle a commis un crime relevant de la compétence de la Cour, le Conseil de direction se prononce sur l'applicabilité de la présente disposition;]

b) [Option 3: sur décision finale de la Chambre d'appel concernant la contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour conformément à l'article 82 du Statut

dans des circonstances exceptionnelles, où

- i) la Chambre d'appel a finalement pris, conformément à l'article 82 du Statut, une décision concernant la contestation de la recevabilité d'une affaire ou de la compétence de la Cour conformément aux articles 18 et 19;
- ii) cette saisine ne préjuge d'aucune question sur laquelle doit se prononcer la Chambre de première instance ni ne constitue une violation de la présomption d'innocence en application de l'article 66, et
- iii) la saisine du Fonds constitue la seule possibilité d'offrir une réadaptation physique ou psychologique ou un soutien matériel au profit des victimes et des membres de leurs familles,

la Chambre d'appel décide de l'applicabilité de cette disposition à la suite des représentations du Conseil de direction et d'autres parties intéressées;]

- b) [Option 4: À supprimer]
- *c)* [par décision de la Chambre préliminaire,

dans des circonstances exceptionnelles, lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites devant la Cour du fait qu'un État compétent en l'espèce, au sens de l'article 17 du Statut, mène ou a mené une enquête ou des poursuites ou lorsque la situation ou l'affaire ne fait pas l'objet d'une enquête ou de poursuites pour les motifs décrits aux paragraphes 1 c) ou 2 c) de l'article 53 du Statut, le Conseil de direction demande à la Chambre préliminaire de se prononcer sur l'applicabilité de la présente disposition, en prenant en compte la situation des victimes et l'existence (ou l'absence) de programmes nationaux ou internationaux au profit des victimes et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, des membres de leurs familles.] [À supprimer]

Section II Sensibilisation

- 54. Une fois le Fonds saisi conformément à la règle 53, le président du Conseil de direction peut, en fonction des circonstances, diffuser un communiqué par l'intermédiaire du Secrétariat du Fonds ou du Greffier.
- 55. Le communiqué peut indiquer le fondement des activités et projets du Fonds au sens de la règle 53 et donner, le cas échéant, des informations supplémentaires. Un appel à des contributions volontaires peut accompagner le communiqué.
- 56. Le Conseil de direction peut mener toute campagne d'information et de sensibilisation qu'il estime utile aux fins de collecter des contributions volontaires. Le Conseil de direction peut demander l'assistance du Greffier sur cette question.

[Section III

Activités et projets entrepris par le Fonds conformément à une décision de la Cour

Note: les sections III et IV doivent être réexaminées à la lumière des débats sur les règles 51 et 53

- 57. Lorsque la Cour ordonne que la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versée au Fonds conformément aux dispositions 2 à 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le Secrétariat prépare un projet de plan de mise en oeuvre de l'ordonnance de la Cour et le soumet à l'approbation du Conseil de direction.
- 58. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent concernant la préparation du projet de plan de mise en œuvre.
- 59. Sous réserve d'une ordonnance de la Cour, le Fonds tient notamment compte des facteurs ci-après pour décider de la nature et/ou du montant des réparations à accorder: nature des crimes, blessures spécifiques infligées aux victimes et nature des éléments de preuve produits à l'appui de celles-ci, taille du groupe bénéficiaire et localisation de celui-ci.
- 60. Le Conseil de direction détermine s'il faut compléter le produit de l'exécution des ordonnances de réparation par d'«autres ressources du Fonds» et en informe la Cour.
- 61. Par l'entremise du Greffier, le Fonds soumet le projet de plan de mise en œuvre à l'approbation de la chambre concernée et la consulte, le cas échéant, sur toute question naissant de l'exécution de l'ordonnance accordant réparations.
- 62. Le Fonds tient la Chambre concernée informée de l'état d'avancement de la mise en œuvre des ordonnances accordant réparations qu'elle a rendues. À la fin de la période de mise en œuvre, le Fonds soumet à la Chambre concernée un compte rendu complet de l'opération et un rapport financier.

Section IV

Activités et projets entrepris par le Fonds à la suite d'une enquête ou d'une décision de la Chambre préliminaire

63. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées par le Conseil de direction au bénéfice des victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de

preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, de leurs familles, dès l'instant où les activités et projets du Fonds sont entrepris à la suite de l'ouverture par le Procureur d'une enquête (autorisée, le cas échéant, par la Chambre préliminaire) ou, dans des circonstances exceptionnelles, d'une décision rendue par la Chambre préliminaire à la demande du Conseil de direction.

- 64. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent concernant la situation des bénéficiaires potentiels qui peuvent être concernés, des modalités pratiques permettant de les joindre et de leur porter assistance, ainsi que de toute proposition d'affectation.
- 65. Le Conseil de direction détermine les domaines d'activité et les projets qui sont prioritaires, compte tenu des ressources disponibles et du fait qu'aucune affectation ne doit donner lieu à une distribution manifestement inéquitable des fonds et biens disponibles entre les différents groupes de victimes. Le Fonds peut demander des conseils à des organisations internationales ou nationales spécialisées dans les domaines d'activité et les projets énumérés.]

CHAPITRE III INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE INDIVIDUEL CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 2 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

Section I Cas où la Cour identifie chaque bénéficiaire

66. Lorsque la Cour ordonne que le montant des réparations mises à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé au Fonds conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre donne la liste des victimes bénéficiaires des réparations et leur localisation lorsque ces informations sont connues (et ne sont pas confidentielles) et expose toute procédure que le Fonds entend utiliser pour réunir les éléments manquants, ainsi que les méthodes de paiement.

Section II Cas où la Cour n'identifie pas les bénéficiaires

- 67. Lorsque les noms des victimes et leur localisation ne sont pas connus ou que le nombre de victimes est si élevé qu'il est impossible ou irréaliste que le Secrétariat en dresse une liste précise, le Secrétariat expose toutes les données démographiques et statistiques relatives au groupe des victimes tel que défini dans l'ordonnance rendue par la Cour et soumet à l'approbation du Conseil de direction une liste des options permettant de réunir tout élément manquant.
- 68. Ces options peuvent comprendre:
 - a) l'utilisation de données démographiques pour identifier les membres du groupe bénéficiaire; et/ou
 - b) une action ciblée auprès du groupe bénéficiaire afin d'inviter tous ses membres potentiels qui n'ont pas déjà été identifiés dans le cadre de la procédure en réparation à se faire connaître au Fonds. Le cas échéant, ces activités peuvent être

menées en collaboration avec les États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales intéressés. Le Conseil de direction peut fixer des délais raisonnables pour la réception des communications, en prenant en compte la situation des victimes et leur localisation.

c) Pour élaborer ces options, le Secrétariat peut consulter les victimes ou leurs représentants légaux, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, les personnes et États intéressés ainsi que tout expert compétent ou toute organisation spécialisée compétente.

Section III Contrôle

- 69. Le Secrétariat vérifie que toute personne qui s'identifie auprès du Fonds fait réellement partie du groupe bénéficiaire compte tenu de tous les principes énoncés dans l'ordonnance rendue par la Cour.
- 70. [Le Conseil de direction détermine la norme de preuve applicable dans le cadre de ce contrôle, en tenant compte des circonstances courantes du groupe bénéficiaire ainsi que des éléments de preuve disponibles, et sous réserve de toute condition énoncée dans l'ordonnance rendue par la Cour.]
- 71. Le Conseil de direction approuve la liste finale des bénéficiaires.
- 72. Au vu de la situation d'urgence des bénéficiaires, le Conseil de direction peut décider d'instaurer des procédures graduelles ou prioritaires de contrôle et de paiement. En pareil cas, le Conseil de direction peut décider qu'un sous-groupe particulier de victimes a priorité pour ce qui est du contrôle et du paiement des réparations.

Section IV Paiement des réparations

- 73. Le Fonds fixe les modalités de paiement des réparations accordées aux bénéficiaires en prenant en compte leur situation et leur localisation courantes.
- 74. Le Fonds peut, le cas échéant, décider d'utiliser des intermédiaires afin de faciliter le paiement des réparations, lorsque cela permet de mieux toucher le groupe bénéficiaire sans toutefois créer de conflit d'intérêts. Les intermédiaires peuvent être, entre autres, des États, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales nationales ou internationales concernés qui travaillent en étroite collaboration avec les groupes bénéficiaires.
- 75. Le Secrétariat met en place des procédures pour vérifier que les réparations ont bien été reçues par les bénéficiaires suite à la mise en œuvre d'un programme de paiements. Les bénéficiaires doivent accuser réception, par écrit ou par toute autre forme les identifiant, des réparations qu'ils ont reçues, les accusés de réception étant alors conservés par le Secrétariat. Des contrôles ponctuels et des procédures de surveillance devraient également être instaurés en ce qui concerne la réception des réparations afin d'éviter des problèmes imprévus et d'écarter les risques de fraude ou de corruption.

CHAPITRE IV

INDEMNITÉS ACCORDÉES AUX VICTIMES À TITRE COLLECTIF CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 3 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

- 76. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds et qu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est mieux appropriée, comme prévu à la disposition 3 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre précise la nature exacte de la réparation accordée à titre collectif, à moins qu'elle n'ait déjà été spécifiée par la Cour, et indique également les méthodes par lesquelles cette réparation sera mise en œuvre. Les décisions prises à cet égard doivent être approuvées par la Cour.
- 77. Le Conseil de direction peut consulter les victimes, telles que définies à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, et, dès lors qu'il s'agit de personnes physiques, leurs familles, ainsi que leurs représentants légaux et tout expert ou organisation compétent concernant la nature des réparations accordées à titre collectif et les méthodes de leur mise en œuvre.
- 78. Le Fonds peut identifier des intermédiaires ou partenaires ou faire un appel à propositions pour la mise en œuvre des réparations.
- 79. Le Secrétariat met en place des procédures afin de superviser la mise en œuvre des réparations accordées à titre collectif.

CHAPITRE V

RÉPARATIONS ACCORDÉES À UNE ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE, INTERNATIONALE OU NATIONALE CONFORMÉMENT À LA DISPOSITION 4 DE LA RÈGLE 98 DU RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE

- 80. Lorsque la Cour ordonne que le montant de la réparation mise à la charge d'une personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale conformément à la disposition 4 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve, le projet de plan de mise en œuvre comprend les éléments suivants, à moins qu'ils n'aient déjà été spécifiés par la Cour:
 - a) la ou les organisations concernées et un résumé de leurs compétences pertinentes,
 - b) la liste des fonctions spécifiques que la ou les organisations concernées doivent remplir afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour,
 - c) un protocole d'accord et/ou toute autre forme de convention conclue entre le Conseil de direction et la ou les organisations concernées pour définir les rôles et responsabilités ainsi que les modalités de contrôle et de supervision.
- 81. Le Secrétariat supervise les activités entreprises par les organisations pour se conformer aux ordonnances de la Cour, sous réserve du contrôle général exercé par cette dernière. [Le Conseil de direction adopte des directives et des procédures conformément à la disposition 15 relative au contrôle devant être exercé par le Secrétariat.]
- 82. Les dispositions relatives aux réparations accordées aux victimes à titre individuel conformément à la disposition 2 de la règle 98 du Règlement de procédure et de preuve ou à

titre collectif conformément à la disposition 3 de la même règle s'appliquent *mutatis mutandis* à la procédure suivie par le Conseil de direction pour la mise en œuvre de la règle 98 et, s'il y a lieu, de la disposition 4 de ladite règle du Règlement de procédure et de preuve, selon que la Cour a indiqué que les réparations étaient accordées à titre individuel ou collectif.

[PARTIE III bis DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE À L'ASSEMBLÉE, LE COMITÉ DU BUDGET ET DES FINANCES ET LE COMMISAIRE AUX COMPTES]

PARTIE IV DISPOSITIONS FINALES

Section I Amendements

83. Le présent Règlement peut être amendé sur décision de l'Assemblée des États Parties. Des propositions visant à amender le règlement peuvent être soumises par les États, par la Cour et par le Conseil. Les propositions soumises par le Conseil font suite à une décision approuvée la majorité des suffrages exprimés s'ils représentent la majorité des membres du Conseil de direction. Les décisions visant à proposer un amendement sont prises lors d'une session ordinaire ou extraordinaire tenue en présence des participants ou par audioconférence, vidéoconférence ou conférence par Internet. Une décision du Conseil de direction relative à un amendement est provisoirement contraignante jusqu'à son approbation ou son rejet par l'Assemblée des États Parties.

[Des amendements au présent règlement peuvent être proposés par un État Partie ou par la Cour ou, à la suite d'une décision prise à la majorité de ses membres, par le Conseil de direction. Toutes les propositions visant à amender le présent règlement requièrent l'approbation de l'Assemblée des États Parties conformément au paragraphe 7 de l'article 112 du Statut.] (Convenu à titre provisoire).

Section II Entrée en vigueur

84. Le présent Règlement, et tous amendements y relatifs, entreront en vigueur dès qu'ils auront été adoptés par l'Assemblée des États Parties.